

Décret relatif aux employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, lors de la séance du 21 mars 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Décret relatif aux employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, lors de la séance du 21 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 237;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13002_t1_0237_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

par an, celle du gouverneur qui avait 18,000 livres par an, celle de médecin, de chirurgien; enfin celle des ingénieurs géographes employés à la carte des chasses du roi. Il vous paraîtra sans doute que cette dernière dépense appartient plus à la liste civile qu'à l'hôtel de la guerre.

La diminution, que le comité vous propose pour les employés réduira à 25,000 livres la somme de 62,000 livres qui leur était affectée. Quant à l'entretien, quant aux réparations et fournitures, la dépense est de 104,000 livres; votre comité vous propose de la réduire à 65,000 livres.

(M. de Beauharnais donne lecture d'un projet de décret.)

M. Martineau. Il serait possible de pousser encore plus loin l'économie. J'imagine, Messieurs, que désormais les bureaux de la guerre ne doivent point voyager; ils doivent rester en place. Je demande en conséquence la suppression de toutes les dépenses relatives aux voyages.

M. Treillard. Il faut que le travail se fasse partout où les ministres seront dans le cas de travailler avec le roi. Or, Sa Majesté peut aller à Fontainebleau, à Versailles, pendant un an, plusieurs fois. Le travail souffrirait si les bureaux étaient stables. Ainsi je demande qu'on aille aux voix sur le projet.

M. Martineau. Il n'y a rien de plus facile au ministre que d'aller où est le roi : il n'est pas nécessaire que ses bureaux et commis voyagent avec lui.

Un membre : Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte de l'emploi des fonds qui lui sont accordés par le décret.

M. Camus. Je demande qu'il soit décrété qu'à compter du 1^{er} avril prochain, toutes les dépenses que le rapporteur vous propose de supprimer, seront rayées des états, et que, par rapport aux dépenses qui sont ou doivent être maintenues, elles ne seront accordées que sur des états préalablement fournis à l'Assemblée.

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Camus et je rédige comme suit le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité militaire sur les employés des hôtels de la guerre, de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La place de gouverneur est supprimée, ainsi que celle de médecin, de chirurgien et de peintre de batailles; et le traitement attaché auxdites places sera rayé des états, à compter du 1^{er} avril prochain.

Art. 2.

« Le traitement des trois ingénieurs géographes, employés à la carte des chasses du roi, sera renvoyé à la liste civile, à compter du même jour.

Art. 3.

« A l'égard de toutes les autres dépenses qui peuvent demeurer nécessaires pour lesdits hôtels, elles seront suspendues à compter du 1^{er} avril prochain; et elles ne seront rétablies qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée rendu sur un état

nominatif et détaillé de la cause et du montant desdites dépenses, lequel sera imprimé et distribué préalablement à la délibération. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur les mines et minières du royaume (1).

M. de Saint-Martin. Une grande question se présente : Les mines doivent-elles être une propriété, ou bien doivent-elles rentrer dans la partie des domaines nationaux ? Vos comités se sont décidés pour ce dernier avis. Quelque imposante que soit une pareille autorité, je ne saurais y souscrire. Contre cette autorité, j'invoque une autorité plus imposante encore, la propriété. Nul ne peut en être privé, si ce n'est que lorsque l'intérêt public l'exige, et sous la condition d'une préalable indemnité. La nécessité publique exige-t-elle évidemment et impérieusement que la nation soit déclarée propriétaire de toutes les mines du royaume ? C'est à ces termes simples que je réduis la question. Est-il vrai, Messieurs, que la propriété privée se borne à la superficie du terrain ? Je ne le pense pas; et quoi qu'en aient pu dire vos comités, qui attribuent les mines à la société entière, sous prétexte qu'elles ne sont point le produit de l'industrie, qu'elles ne font point partie des fruits de la superficie sur laquelle l'homme applique son industrie, je crois, au contraire, que le propriétaire d'un champ est le maître d'en user comme il lui plaît, de le creuser à sa volonté, pour en retirer les productions qu'il renferme, et que son droit n'a d'autres limites au-dessus du sol de sa propriété et au-dessous, en s'enfonçant dans les entrailles de la terre, que celles que la coutume de Paris a consacrées, et qu'il est impossible de réfuter.

Qu'on dise que dans certains cas les lois veulent, pour l'intérêt général, mettre des modifications à ces droits de propriétés, et que cela est surtout nécessaire à l'exploitation des mines, pour les rendre les plus avantageuses possibles, j'applaudirai à ces principes; mais prétendre que les droits sacrés de la propriété, les vrais fondements de la société civile n'effleurent que la surface des terrains, c'est les méconnaître dans leur nature, c'est professer la doctrine des tyrans. Mais, dit-on, par la législature romaine, par la nôtre en particulier, dans les plus beaux jours de la monarchie, les mines ont été déclarées appartenir au domaine public.

Examinons la législation des Romains sur cette matière; il faut distinguer deux époques : Rome libre, Rome esclave. Sous la République, les mines, de quelque espèce qu'elles fussent, étaient de droit privé; cette vérité est attestée par une foule de lois contenues dans le Digeste. On y voit des mines même dont l'usufruitier pouvait disposer. Sous les despotes les plus capricieux, on est étonné de voir ce droit respecté. Sous la République, la propriété était pleine et entière; sous les empereurs, l'exploitation fut grevée d'une imposition envers le fisc et assujettie à la surveillance du gouvernement. Ce dernier état de la législation romaine servit de modèle à nos rois. Charles VI, par son ordonnance de 1437, autorisa, à l'exemple des lois romaines, tous ceux qui découvriraient des mines dans le royaume à les exploiter. Il attribua au domaine du roi, à cause de sa sou-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 20 mars 1791, page 223, le rapport de M. Regnaud d'Epercy sur cet objet.